

Conditions Utilisateur Final: Logiciel

1. INTRODUCTION

1.1 En utilisant le(s) Logiciel(s) CA, et/ou en accusant réception du Formulaire de Notification, l'utilisateur final (« Utilisateur Final » ou « Client ») accepte le contenu de ces Conditions Utilisateur Final : Logiciel ainsi que du Formulaire de Notification (« Conditions Logiciel »). Ces Conditions Logiciels contiennent les dispositions relatives à la concession du droit d'utilisation du/des Logiciel(s) CA à l'Utilisateur Final par CA Europe Sàrl - Building A, Lake Geneva Centre, Route de la Longeraie 9, 1110 Morges ("CA Europe"). L'Utilisateur final reconnaît et accepte en outre que son utilisation du/des Logiciel(s) CA commandés auprès d'un Partenaire CA Autorisé doit être conforme aux présentes Conditions Logiciels. Les Conditions Logiciels applicables seront celles en vogueur au moment de la réception de la commande par l'entité locale de CA (« Entité Locale CA ») émise par le Partenaire CA Autorisé. Aucun autre document que les Conditions Logiciel ne saurait s'appliquer à ladite concession de droit d'utilisation.

2. DEFINITIONS

2.1 « Accès » désigne l'utilisation à distance du Logiciel CA par un Utilisateur Final Autorisé.

2.2 « Filiale » désigne, eu égard au Client, toute personne morale qu'il Contrôle directement ou indirectement.

2.3 « Utilisateurs Finaux Autorisés » désigne le Client, ses Filiales ainsi que leurs salariés et prestataires de services indépendants (à l'exclusion de tous sous-traitants, fournisseurs de services d'infogérance, fournisseurs de services gérés ou fournisseurs de services applicatifs) qui sont soumis à des conditions non moins restrictives que celles stipulées aux présentes et qui agissent au nom du Client et non d'un tiers.

2.4 « Limite d'Utilisation Autorisée » désigne la quantité du Logiciel CA concédée sous licence conformément aux Métriques de licence édictées par CA Europe.

2.5 "Partenaire CA Autorisé" désigne une entité ayant une autorisation en cours de validité de la part d'une Entité Locale CA aux fins de commercialisation et revente de Logiciel CA. Le Client peut accéder aux infromations relatives aux partenaires CA autorisés en visitant le lien suivant : www.ca.com/partners.

2.6 « Logiciel CA » désigne les programmes informatiques, qu'ils soient fournis individuellement ou conjointement avec des dispositifs matériel (« software appliance »), dont la version G.A. (« Generally Available ») est disponible et concédée sous licence par CA Europe ou ses concédants de licence, y compris toutes les Releases et les Versions fournis, le cas échéant, au Client dans le cadre de la Maintenance.

2.7 « Informations Confidentielles » désigne toute information tenue confidentielle par la Partie émettrice, qui est communiquée par écrit ou par oral et qui est signalée comme étant exclusive, confidentielle ou identifiée comme telle d'une autre manière, et/ou toute information qui, par sa forme, sa nature, sa teneur ou son mode de transmission serait considérée comme confidentielle ou exclusive par un destinataire raisonnable, y compris, non limitativement, les Logiciels CA, la Documentation, ainsi que toutes données de référence et tous résultats produits.

2.8 "Contrôle » désigne le fait de détenir la propriété ou le contrôle de plus de 50 % des actions ou droits de vote d'une entité ou d'avoir le contrôle du conseil d'administration de cette entité, que ce soit de plein droit, par contrat ou d'une manière équivalente.

2.9 " Distribué " s'entend du Logiciel CA désigné comme distribué, qui est généralement destiné à un usage indépendant sur des systèmes ou des matériels informatiques individuels, sur la base des Métriques de licence et selon une architecture informatique décentralisée.

2.10 " Documentation " désigne la documentation, les spécifications techniques des produits, les manuels d'utilisation et/ou lignes directrices publiés et mis à disposition générale avec le Logiciel CA.



2.11 " Métrique de licence " désigne les critères spécifiques servant à mesurer l'utilisation du Logiciel CA (notamment les MIPS, les CPU, les niveaux, les serveurs ou les utilisateurs), telle qu'indiquée dans le Formulaire de Notification.

2.12 " Mainframe " s'entend du Logiciel CA désigné comme mainframe, qui est généralement utilisé avec un processeur de grande capacité et qui fournit des liens vers des utilisateurs via des dispositifs de moindre puissance, tels que des postes de travail ou des terminaux, sur la base des Métriques de licence, dans le cadre d'une architecture informatique centralisée.

2.13 " Maintenance " désigne la mise à disposition de nouvelles Releases pendant la durée applicable du Support ou, le cas échéant, de nouvelles Versions du Logiciel CA dont la version G.A. (" Generally Available ") est disponible, mis à disposition et concédé sous licence au Client.

2.14 " Parties " (ou individuellement une " Partie ") désigne le Client et CA Europe.

2.15 " Licence Perpétuelle " désigne une licence d'utilisation du Logiciel CA concédée pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

2.16 “Formulaire de Notification” désigne le document émis par CA Europe au moment de la commande du Logiciel CA par le Client. Le Formulaire de Notification identifie notamment le Logiciel CA, la Limite d'Utilisation AUtorisée et la Durée.

2.17 " Release " désigne une version de Logiciel CA dont la version G.A. (" Generally Available ") est disponible, pouvant inclure des modifications mineures en termes de fonctionnalité, de code ou de compatibilité et comprenant tous les précédents Correctifs (le cas échéant) depuis la Version précédente. En règle générale, au lieu de s'intégrer au logiciel déjà installé, les Releases nécessitent une réinstallation de celui-ci. Sauf indication contraire de CA Europe à propos d'un produit particulier, chaque Release est associée à la Version précédente et est généralement désignée par le chiffre situé après le point (par ex. 1.1, 1.2, 1.3, etc.)

2.18 " Abonnement " ou " Licence UMF " (" Usage and Maintenance Fee ") désigne une licence d'utilisation de Logiciel CA, concédée pour une période déterminée et incluant le Support, sauf indication contraire dans le Formulaire de Notification.

2.19 " Support " désigne le Support technique pour un Logiciel CA particulier, tel qu'indiqué dans le Formulaire de Notification.

2.20 " Territoire " désigne le lieu, tel qu'indiqué dans le Formulaire de Notification, où le Client est autorisé à installer le Logiciel CA.

2.21 " Durée " désigne la période pendant laquelle le Logiciel CA est concédé sous licence par CA Europe, laquelle sera conforme à celle stipulée dans le Formulaire de Notification.

2.22 " Version " désigne une version du Logiciel CA pouvant inclure des modifications majeures en termes de fonctionnalité, de code ou de compatibilité et intégrant, le cas échéant, les Releases, Correctifs et Service Packs antérieurs. En règle générale, au lieu de s'intégrer au logiciel déjà installé, les Versions nécessitent une réinstallation de celui-ci. Sauf indication contraire de CA Europe à propos d'un produit particulier, chaque Version est désignée par le chiffre situé avant le point (par ex. 1.0, 2.0, 3.0, etc.)

3. COMMANDE ET LIVRAISON

3.1 Le Client reconnait et accepte que son droit d'utilisation du Logiciel CA soit subordonné à la commande émise par le partenaire CA Autorisé auprès de L'Entité Locale CA. En outre, le Client n'est pas autorisé à utiliser le Logiicel CA au delà des limites fixées par Ca Europe, notamment les Métriques de Licence. L'Entité Locale CA mettra à disposition et CA Europe concèdera le droit d'utilisation du Logiciel CA au Client sous réserve de l'agrément par l'Entité Locale CA de la commande émise par le parteniare CA AUtorisé.

2.23 Lorsqu'une livraison est requise, le Logiciel CA sera soit transmis par voie électronique (« Electronic Software Delivery », « ESD ») soit expédié sur un support matériel en « port payé jusqu'à » (« Carriage Paid To », « CPT »), suivant les définitions des Incoterms 2010, à partir du lieu d'expédition de CA, tel qu'indiqué dans la commande du Partenaire CA Autorisé auprès de CA. Lorsque le Logiciel CA est transmis par ESD, l'obligation de livraison du Logiciel CA sera pleinement exécutée à compter de la transmission électronique dudit logiciel au Client. À ce moment et en ce lieu, tout risque de perte de l'exemplaire du Logiciel CA est transféré au Client. CA fera son



affaire de la totalité des droits et formalités de douanes et le titre de propriété de tout matériel éventuel de CA sera transféré au moment de sa remise au transporteur sur le lieu d’expédition de CA.

4. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

4.1 Les Parties conviennent que lorsque des Informations Confidentielles de l'une ou l'autre des Parties sont transmises au titre des présentes Conditions Logiciel, la Partie réceptrice ne doit pas divulguer ni utiliser lesdites informations, sauf dans la mesure autorisée par les présentes Conditions Logiciel. La Partie réceptrice s'oblige à préserver la confidentialité des Informations Confidentielles de l'autre Partie et à les traiter de la même manière qu'elle traite ses propres informations exclusives et/ou confidentielles et, en tout état cause, en observant un niveau de vigilance raisonnable, et en n'utilisant lesdites Informations Confidentielles qu'aux seules fins visées aux présentes Conditions Logiciel. Les Informations Confidentielles peuvent être divulguées aux salariés, agents, conseillers financiers, prestataires et mandataires de la Partie réceptrice, selon le principe du besoin d'en connaître, laquelle Partie doit veiller à ce que ces personnes préservent la confidentialité de ces Informations, conformément aux sitpulatons des Conditions Logiciel.

4.2 La Partie réceptrice est autorisée à divulguer des Informations Confidentielles dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où une telle divulgation est rendue nécessaire en vertu du droit applicable ou d'une décision de justice, sous réserve que ladite Partie donne rapidement et en temps opportun, dans les limites de ce qui est raisonnablement possible, un préavis écrit d'une telle procédure à l'autre Partie et prête un concours raisonnable à celle-ci dans sa tentative d'obtention d'une mesure conservatoire.

4.3 Aux fins des présentes Conditions Logiciel, les Informations Confidentielles n'incluent pas : (i) les informations que la Partie réceptrice a été autorisée par écrit par l'autre Partie à divulguer sans restriction ; (ii) les informations qui se trouvaient légitimement en la possession de la Partie réceptrice ou qui étaient légitimement connues d'elle avant leur divulgation par l'autre Partie ; (iii) les informations qui ont été légitiment divulguées à la Partie réceptrice par un tiers qui les avait de plein droit en sa possession, sans que ces informations fassent l'objet de restrictions ; (iv) les informations qui se trouvent ou qui tombent dans le domaine public, sans qu'il y ait eu manquement aux obligations de confidentialité de la part de la Partie réceptrice ; et (v) les informations qui sont élaborées par la Partie réceptrice, indépendamment de toute utilisation des Informations Confidentielles de l'autre Partie ou de toute référence à celles-ci.

4.4 Aucune des dispositions des Conditions Logiciel (i) n'empêche CA d'utiliser les idées, les concepts et le savoir-faire qui sont élaborés dans le cadre de la fourniture ou de la mise à disposition (selon le cas) d'Offres CA au profit du Client ou (ii) n'est réputée limiter les droits dont dispose CA de fournir des offres similaires à d'autres clients. Le Client convient que CA peut utiliser, aux fins de sa propre activité, n'importe quel retour d'information fourni par le Client relativement à une Offre CA, sans qu'il lui soit besoin d'en demander l'autorisation, y compris la reproduction et l'élaboration d'œuvres dérivées sur la base de ce retour d'information, ainsi que la diffusion de ces œuvres dérivées.

4.5 La Partie réceptrice s'engage, à la demande de la Partie émettrice, à restituer à cette dernière toutes Informations Confidentielles se trouvant en sa possession ou à en certifier la destruction.

4.6 En cas de manquement aux dispositions de la présente clause, il se peut que la Partie émettrice ne dispose pas d'une voie de recours suffisante. Les Parties conviennent donc que la Partie émettrice peut être fondée à solliciter une injonction du tribunal, une exécution forcée ou tout autre recours prévu par le droit commun. Pour ce qui concerne le Logiciel CA (y compris le code), la Documentation, les conditions essentielles des Conditions Logiciel, ainsi que les Informations Confidentielles de CA et/ou du Client qui sont expressément désignées par écrit comme perpétuellement confidentielles, les obligations visées dans la présente clause sont perpétuelles et resteront en vigueur au-delà de la résiliation des Conditions Logiciel. Pour toutes les autres Informations Confidentielles, les obligations qui précèdent subsisteront pendant une période de cinq (5) ans, à compter de la date de divulgation initiale.

5. DROITS DE PROPRIÉTÉ



5.1. CA Europe et/ou ses concédants de licence (selon le cas) conservent tous les droits, titres de propriété, droits d'auteur, brevets, marques commerciales, secrets commerciaux et tous autres droits de propriété attachés à tous les Logiciels CA et à leurs dérivés. Il n'est échangé entre les Parties aucun titre de propriété, droit d'auteur, brevet, marque commerciale, secret commercial, ni aucun autre droit de propriété intellectuelle qui n'est pas expressément consenti(e) en vertu des présentes Conditions Logicielles.

6. OFFRE LOGICIELLE ET OBLIGATIONS

6.1. CA Europe concède au Client, pour une période égale à la Durée applicable, un droit d'utilisation limité, non exclusif, non cessible l'autorisant à :

6.1.1. installer et déployer le Logiciel CA sur le Territoire, conformément à la Limite d'Utilisation Autorisée spécifiée dans le Formulaire de Notification;

6.1.2. donner à ses Utilisateurs Finaux Autorisés l'Accès au Logiciel CA pour les besoins de l'activité interne du Client et de ses Filiales, où qu'elles se situent. Le Client convient expressément qu'un manquement de la part d'un Utilisateur Final Autorisé aux dispositions des présentes Conditions Logiciel sera considéré comme un manquement de la part du Client qui en sera tenu responsable ;

6.1.3. effectuer un nombre raisonnable de copies du Logiciel CA à des fins de "reprise à froid" ("cold standby") après sinistre, de sauvegarde et d'archivage. Le Client ne peut utiliser lesdites copies qu'aux seules fins de tester ses procédures de reprise après sinistre et leur efficacité, ainsi que, le cas échéant, pendant une période raisonnable, à la suite d'un sinistre réel, où il ne peut pas utiliser le Logiciel CA ;

6.1.4. transférer le Logiciel CA sur un nouveau site du Client, à l'intérieur du Territoire, moyennant un préavis écrit.

6.2. Les spécifications du Logiciel CA et les informations relatives à l'environnement d'exploitation spécifié peuvent être consultées dans la Documentation accompagnant le Logiciel CA, lorsqu'elle est disponible (par exemple, un manuel d'utilisateur, un guide d'utilisateur ou un fichier " readme.txt " ou encore un fichier " notice.txt ").

6.3. Le Client s'engage à fournir les archives sollicitées par CA Europe afin de vérifier leur conformité avec la Limite d'Utilisation Autorisée, pendant la période où le Client est autorisé à utiliser le Logiciel CA et pendant une période de douze (12) mois après l'expiration de la licence, y compris les copies certifiées conformes des états ou des archives, selon le cas. Les rapports résultants seront fondés sur la Métrique de licence.

6.4. La concession de licence est subordonnée au respect par le Client des obligations suivantes : le Client convient qu'il doit s'interdire ce qui suit : (i) accéder à toute partie du Logiciel CA ou utiliser toute partie du Logiciel CA qu'il n'est pas expressément autorisé à utiliser ou pour laquelle il n'a pas été effectué de règlement ; (ii) effectuer ou permettre que soit effectuée la décompilation, l'ingénierie inverse ou la traduction d'une autre manière de tout ou partie du Logiciel CA ; (iii) modifier, scinder ou créer des œuvres dérivées du Logiciel CA et/ou de la Documentation ; (iv) prendre à bail, vendre, donner à bail, céder, transférer ou concéder en sous-licence le Logiciel CA ou encore utiliser le Logiciel CA pour fournir des services d'hébergement, des prestations de société de services, des services à la demande ou des services d'externalisation au profit d'un tiers ; (v) retirer tout avis, étiquette ou marque indiquant la propriété de CA, sur ou dans le Logiciel CA ou la Documentation ; (vi) utiliser le logiciel CA au-delà de la Limite d'Utilisation Autorisée.

6.5. CA Europe se réserve le droit, moyennant un préavis donné au Client, d'effectuer une vérification à distance et/ou dans les installations du Client et/ou de ses Filiales, afin de s'assurer du respect par le Client des dispositions des présentes Conditions Logiciel. CA convient qu'une telle vérification doit avoir lieu pendant les heures normales de bureau du Client et s'efforcera de la conduire en veillant à ne pas perturber indûment les activités du Client. CA pourra faire appel à un tiers indépendant pour effectuer ladite vérification, le cas échéant, sous réserve de conditions de non-divulgation.

6.6. Dans le cas où, en vertu à la loi de tout membre de l'Union Européenne (ou tout autre Etat signataire de traités avec l'Union Europénne), (i) le Client est autorisé à transférer le Logiciel CA (le "Transfert") à toute entité située sur le territoire de l'Union



Européenne (le “Bénéficiaire du Transfert”) pour un usage du Logiciel CA sur ce même Territoire et que (ii) le Logiciel CA: (a) a été intialement mis à la disposition par l’Entité Locale CA en vertu d’un Formulaire de Notification portant sur des Licences Perpétuelles concédées par CA Europe (et non Abonnement ou Licence UMF) ; (b) dont les redevances de licnce ont intégralement été acquitées et représentaient la valeur économique totale desdits Logiciels CA ; un tel Transfert au Bénéficiaire du Transfert sera conditionné par la réception par CA Europe des éléments suivants :

- Une infromation préalable et écrite du Transfert du Logiciel CA, laquelle doit être reçu au minimum 14 jours ouvrés avant la date effective du Transfert et comporter les informations suivantes :
    - nom complet, adresse et RCS du Bénéficiaire du Transfert ;
    - localisation du lieu d’installation des Logiciels CA
    - référence du Formulaire de Notification portant sur les Logiciels CA objet du Transfert ; ainsi qu’une
- (ii) attestation écrite du plus haut rerésentant légal du Client, certifiant qu’à la date du Transfert, l’intégralité des copies du Logiciel CA objet duTransfert ont été supprémées des systèmes d’infoamtion du Client, ou sont désormais inutilisables ou encore ont été détruites et partant que le Client a cessé toute utilisation des Logiciels CA ainsi transférés.

6.7. Tous les droits qui ne sont pas spécifiquement accordés en vertu des présentes sont expressément réservés.

7. SUPPORT

7.1 Dans le cas où le Client a souscrit à du Support, l’Entité Locale CA fournira la Maintenance du Logiciel CA afin que celui-ci fonctionne matériellement conformément à sa Documentation. L’Entité Locale CA mettra à la disposition du Client le support technique et « help desk » conformément aux guides pratiques du Support (« Support guidelines ») pouvant être consultés à l’adresse suivante http://www.support.ca.com.

7.2 Afin de lancer le traitement d’un incident, le Client devra fournir à l’Entité Locale CA les informations lui permettant d’assister le Client dans les meilleurs délais.

7.3 L’Entité Locale CA préviendra le Client par écrit dans un délai minimum de 12 mois dans le cas où elle viendrait à cesser la fourniture de Version ou release d’un Logiciel CA.

7.4 L’Entité Locale CA renouvellera la fourniture des prestations de Support après agrément d’une telle commande émise par un Partenaire CA Autorisé.

8. CONDITIONS RELATIVES AUX TIERS

8.1. Dans le cas où le Logiciel CA contiendrait des composants logiciels de tiers ou des conditions complémentaires, des avis et/ou des informations pouvant être applicables auxdits composants logiciels de tiers, lesdites conditions et lesdits avis et/ou informations pourront être consultés dans la Documentation accompagnant le Logiciel CA (par exemple, un manuel d’utilisateur, un guide d’utilisateur ou un fichier « readme.txt » ou encore un fichier « notice.txt ») et/ou à l’adresse suivante : https://support.ca.com/prodinfo/tpterms.

9. GARANTIE DE PERFORMANCE

9.1 Dans le cas d'un Logiciel CA Distribué, CA Europe garantit que celui-ci fonctionnera de manière matériellement conforme avec les spécifications applicables, telles qu'énoncées dans la Documentation, pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours après sa livraison, sous réserve du respect par le Client des dispositions des présentes Conditions Logiciel.



9.2 S'agissant d'un Logiciel CA Mainframe, CA Europe garantit que celui-ci fonctionnera de manière matériellement conforme avec les spécifications applicables, telles qu'énoncées dans la Documentation, pendant pendant la Durée, sous réserve du respect par le Client des dispositions des présentes Conditions Logiciel.

10. RECOURS EN MATIÈRE DE GARANTIE DE PERFORMANCE

10.1. En cas de manquement par CA Europe à l'une des garanties visées dans la clause intitulée Garantie de Performance, CA Europe est tenue, à titre de réparation et en concertation avec le Client, soit (i) de faire tout ce qui est raisonnablement possible, en conformité avec les normes du secteur, pour remédier audit manquement, soit (ii) de remplacer le Logiciel CA par un autre Logiciel CA qui est substantiellement conforme à la Documentation, soit encore (iii) de mettre fin à la licence en prenant les dispositions nécessaires pour que soit effectué en faveur du Client un remboursement au prorata des redevances de licence qu'il a acquittées et/ou des frais de Support. Si l'option (iii) est choisie, le remboursement au prorata sera calculé sur la base du nombre de mois de la période d'Abonnement restant à courir ou, si le Logiciel CA est concédé sous Licence Perpétuelle, sur la base d'un tableau d'amortissement sur trois (3) ans (exclusivement aux fins du calcul du remboursement).

10.2. Les recours en matière de garantie sont subordonnés à ce qui suit : (i) toute erreur ou tout défaut incriminé(e) doit être raisonnablement reproductible par CA Europe ; (ii) le Logiciel CA ne doit pas avoir été modifié ni utilisé de manière non conforme à la Documentation ; et (iii) le manquement ne doit pas être imputable, en tout ou partie, à un ou des produit(s) ou service(s) non fourni(s) par CA.

10.3. Les garanties ci-dessus sont les seules garanties offertes par CA Europe. Aucune autre garantie (notamment l'absence d'erreur logicielle), qu'elle soit expresse ou implicite, y compris, non limitativement, les garanties ou conditions implicites de qualité satisfaisante, d'absence de contrefaçon, des vices cachés, ou de pertinence et/ou la garantie ou condition d'adéquation à un usage particulier n'est donnée par CA Europe ou ses fournisseurs.

10.4. Si le Client présente une réclamation au titre de la présente clause de garantie, il ne peut prétendre aux mêmes recours en matière de garantie ni les faire les valoir auprès de l'Entité CA Locale.

11. INDEMNISATION

11.1. CA s'engage à indemniser, défendre le Client contre toutes réclamations de tiers alléguant que l'usage par le Client du Logiciel CA spécifique qui lui est concédé sous licence aux termes des présentes Conditions Licence porte atteinte à un brevet ou à un droit d'auteur américain valide, sur les territoires où ledit Client est autorisé à utiliser le Logiciel CA au moment de la livraison, et/ou à sa discrétion, à y mettre fin. CA peut, à sa discrétion et à ses frais, prendre des mesures pour : (i) obtenir pour le Client le droit de continuer à utiliser le Logiciel CA ; (ii) réparer, modifier ou remplacer le Logiciel CA de manière à mettre fin à la contrefaçon ; ou (iii) procéder à un remboursement au prorata des redevances acquittées au titre du Logiciel CA qui a donné lieu à l'indemnité, calculées sur la Durée restant à courir à compter de la date à laquelle il est établi que CA Europe a été avisée de la réclamation d'un tel tiers. Si le Logiciel CA fait l'objet d'une Licence perpétuelle, un tableau d'amortissement sur trois (3) ans doit servir de base au calcul du remboursement.

11.2. La responsabilité de CA Europe n'est pas engagée dans les cas suivants : (i) si le Client a présenté une réclamation en vue d'obtenir la même indemnisation de la part de toute autre partie , (ii) si l'allégation de contrefaçon résulte d'une modification du Logiciel CA, à l'exception d'une modification effectuée par CA Europe ; (iii) si le Logiciel CA n'est pas utilisé conformément à la Documentation ; (iv) si la prétendue contrefaçon aurait pu être évitée ou éliminée par l'utilisation d'un mise à jour ou d'un correctif publié(e) par CA Europe , ou (v) si la prétendue contrefaçon résulte de l'utilisation du Logiciel CA en combinaison avec un produit quelconque de tiers. Les dispositions qui précèdent énoncent l'intégralité de la responsabilité et des obligations de CA Europe concernant des allégations de contrefaçon, ainsi que le recours exclusif dont dispose le Client en matière de contrefaçon réelle ou présumée ou d'appropriation illicite de tous droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits de propriété.



11.3. Le Client s'engage à inderminser CA et défendre CA contre toutes réclamations alléguant que des données, matériels, support, éléments, information fournis à CA Europe ou toute entité groupe de sociétés CA porte atteinte à un brevet ou à un droit d'auteur américain valide, sur les territoires où ladite entité CA s'est vu fournir les informations précitées.

11.4. Les garanties ci-dessus sont subordonnées à ce qui suit : (i) le Client doit notifier rapidement toute plainte pour contrefaçon et prêter son assistance dans la défense d'une telle plainte ; (ii) le Client doit laisser toute latitude à CA Europe dans la conduite de la défense ou du règlement de la plainte, sous réserve que lorsque ledit règlement requiert un paiement ou une reconnaissance de responsabilité de la part de la Partie qui doit être indemnisée, l'autre Partie sollicite son consentement préalable à cet égard ; et (iii) le Client ne doit prendre ni omettre de prendre aucune mesure lorsque cela a pour effet d'entraver le déroulement de la défense ou du règlement, conformément aux instructions raisonnables de CA Europe.

12. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

12.1. La responsabilité des Parties ne peut être exclue ou limitée au titre des dommages occasionnés par des manœuvres dolosives ou en cas de décès ou de dommage corporel causé par une négligence ou un manquement grave ou intentionnel de sa part.

12.2. Excepté en cas de violation d'un titre de propriété, d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de CA Europe ou de ses concédants de licence, ou en cas de manquement aux obligations de confidentialité, et sous réserve des paragraphes 12.1, 12.3 et 12.4 de la présente clause 12, la responsabilité de chacune des Parties vis-à-vis de l'autre, aux termes des présentes Conditions Logiciel et au titre de dommages directs, de pertes ou de remboursements, ou sa responsabilité pour tout autre cause et indépendamment de la forme que prendrait l'action résultante sera limitée au montant total des redevances acquittées par le Client auprès du Partenaire CA Autorisé et pour le Logiciel CA objet du Formulaire de Notification, pendant la Durée initiale ou de renouvellement en cours, pendant laquelle le Client a eu accès au Logiciel CA.

12.3. La responsabilité de chacune des Parties en cas de dommages occasionnés, du fait de sa négligence, à des biens personnels, corporels ou immobiliers, sera limitée au total à une somme équivalant à 300 000 € par sinistre ou série de sinistres connexes.

12.4. Excepté en cas de violation par le Client des droits de propriété intellectuelle de CA Europe SARL ou de ses concédants de licence et sous réserve des dispositions du paragraphe 12.1, en aucun cas la responsabilité de l'une des Parties ne pourra être engagée vis-à-vis de l'autre Partie ou de toute autre partie, que ce soit à titre contractuel, délictuel ou autre, pour tout dommage indirect, y compris la perte de profit, de chance, de revenu ainsi que la perte ou l'altération de données, même si la Partie en question a été informée de l'éventualité de telles pertes ou de tels dommages.

12.5. Les voies de recours prévues dans les présentes Conditions Logiciel constituent les voies de recours exclusives des Parties.

13. DURÉE ET RÉSILIATION

13.1. Les présentes Conditions Logiciel resteront en vigueur sauf résiliation conformément aux dispositions de la présente clause.

13.2. Les présentes Conditions Logiciel peuvent être résiliées par chacune des Parties dans les cas suivants : (a) par suite d'un manquement substantiel commis par l'autre Partie, sous réserve que, dans chaque cas d'allégation de manquement : (i) la Partie non défaillante ait notifié un tel manquement par écrit à la Partie défaillante ; et (ii) la Partie défaillante n'ait pas remédié audit manquement dans un délai de trente (30) jours (ou un autre délai convenu d'un commun accord entre les Parties) à compter de la réception de la notification ; ou (b) en cas d'insolvabilité de l'autre Partie (si la résiliation est autorisée par la loi).

13.3. La résiliation ne libère aucune des Parties des obligations qu'elle a déjà contractées auprès de l'autre Partie ou qui se rapportent à une période antérieure à ladite résiliation, et ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties exerce les droits ou les voies de recours prévues par le droit commun au titre d'un manquement au présent Accord-Cadre.

14. RÉSOLUTION DES LITIGES



14.1. Tout litige, différend ou réclamation découlant des Conditions Logiciel ou de leur interprétation (" Litige ") doit être résolu conformément aux dispositions de la présente clause. Avant l'ouverture d'une procédure formelle de résolution de Litiges, les Parties doivent se réunir aussi souvent, aussi longtemps et aussi rapidement qu'elles le jugeront raisonnablement nécessaire afin de discuter du Litige et de négocier de bonne foi en vue de le résoudre. Si le Client et CA ne parviennent pas à résoudre le Litige dans le délai de trente (30) jours après qu'il leur a été notifié, chaque Partie désignera un (1) cadre dirigeant qui n'est pas impliqué au quotidien dans l'exécution de l'Accord et qui se prêtera à une négociation de bonne foi en s'efforçant de résoudre le Litige, sans qu'il soit besoin de recourir à une procédure formelle.

14.2. La procédure formelle de résolution d'un Litige ne pourra être introduite avant le premier des événements suivants : (i) les cadres dirigeants désignés déterminent de bonne foi qu'il est peu probable que la poursuite des négociations aboutisse à un règlement amiable ; (ii) l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle le Litige a été soumis aux cadres dirigeants désignés.

14.3. Les dispositions des points (i) et (ii) ne sauraient faire obstacle à l'introduction de procédures par une des Parties pour éviter l'expiration de tous délais de prescription applicables ou pour faire valoir ses droits conformément au droit commun, et mettre en œuvre toute procédure d'urgence qu'elle considérerait nécessaire, notamment en procédant à l'introduction de procédures d'injonction, de procédures de référé ou de requêtes dans le but de protéger ses intérêts.

15. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1. **Modifications**. Les termes des présentes Conditions Logiciel ne peuvent être modifiés que par accord mutuel écrit entre les Parties.

15.2. **Force majeure**. Excepté pour les obligations de paiement et les obligations relatives à la confidentialité, nonobstant toute disposition contraire dans les Conditions Logiciel, la responsabilité des Parties ne sera engagée au titre de toute action entreprise ou de toute action nécessaire qui ne serait pas entreprise, dans l'éventualité et dans la mesure où une telle action ou absence d'action résulterait de causes indépendantes de la volonté de la Partie en question, y compris, sans que cela soit limitatif, une guerre, des troubles civils, une catastrophe naturelle, une grève ou un autre arrêt (partiel ou total) du travail, ainsi qu'une loi, un décret, une réglementation ou une décision prise par un État ou un organisme public ou administratif (y compris une juridiction).

15.3. **Indépendance des Parties**. Les Parties conviennent expressément que la relation qui les lie est celle existante entre un client et un contractant indépendants.

15.4. **Données du Client**. Si le Client communique à CA Europe des données à caractère personnel pour satisfaire à des exigences eu égard au Logiciel CA, il garantit que : (i) il est dûment autorisé à fournir à CA Europe des données personnelles et il le fait dans le respect de la législation applicable ; (ii) CA Europe et toute entité au sein du groupe de sociétés CA (chacune étant une " Entité CA ") ou ses sous-traitants peuvent utiliser de telles données afin de satisfaire à ses obligations ; et (iii) CA Europe peut divulguer à cet effet lesdites données à toute Entité CA et à ses sous-traitants et peut les transférer vers des pays autres que le pays d'origine. CA, Inc. est certifiée " Safe Harbour " et les Entités CA se sont engagées à respecter la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée.

15.5. **Cession**. Si CA Europe ou le groupe de sociétés CA cède, vend ou transfère d'une autre manière ses droits au titre d'une activité ou d'une gamme de produits ou encore la quasi-totalité de ses actifs à un tiers, CA Europe peut transférer à celui-ci ses droits et obligations découlant des présentes Conditions Logiciel, en adressant une notification écrite au Client, sous réserve que ledit tiers s'engage à exécuter les obligations de CA Europe aux termes desdites Conditions Logiciel. Sauf disposition contraire dans le présent document, aucune des Parties ne peut transférer les Conditions Logiciel, en application de la législation ou d'une autre manière, sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie, ledit consentement ne pouvant être refusé sans motif raisonnable. Les tentatives de transfert qui iraient à l'encontre des dispositions de la présente clause seront réputées nulles et de nul effet. Les présentes Conditions Logiciel ont force obligatoire pour les Parties ainsi que pour leurs successeurs et ayants droit respectifs.

15.6. **Importation et exportation**. Le Client reconnaît que le Logiciel CA est soumis aux contrôles à l'exportation en vertu de lois européennes et américaines, notamment à la réglementation régissant les exportations aux Etats-Unis d'Amérique (« Export



Administration Regulations - 15 CFR 730-774 »). Le Client accepte de se conformer à l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière d'import-export. Le Client s'engage à ce que le Logiciel CA ne soit ni exporté, ni réexporté, ni transféré en violation des lois des Etats-Unis d'Amérique. En outre, le Client s'engage à utiliser en aucun cas le Logiciel dans le cadre d'opérations liées à des armes et/ou missiles chimiques, biologiques ou nucléaires. Le Client s'engage également à ce que le Logiciel CA ne soit ni transféré ni revendu dans un lieu dont le Client sait ou a des raisons de savoir que le Logiciel CA risquera ou sera utilisée dans le cadre des opérations susvisées

15.7. **Annonces**. Aucune des Parties ne peut publier des communiqués de presse au sujet des Conditions Logiciel, sans soumettre leur contenu à l'approbation de l'autre Partie. Chacune des Parties peut faire figurer le nom et le logo de l'autre Partie dans des listes de clients ou de fournisseurs, conformément aux directives usuelles de l'autre Partie.

15.8. **Notifications**. La totalité des notifications émanant de chaque Partie au titre des présentes doit être adressée à l'autre Partie, telle qu'identifiée dans les Conditions Logiciel, soit par remise en mains propres, soit par lettre simple ou avec recommandée avec accusé de réception, télécopie ou messagerie électronique. Si la notification est remise en mains propres, elle est réputée effective au moment de sa remise ; si elle adressée par télécopie, elle est réputée effective dès la transmission de l'accusé de réception électronique ; si elle est adressée par voie postale, elle est réputée effective passé un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de son envoi pour les lettres simples, et à réception de l'accusé de réception pour les LRAR; et si elle est acheminée par service de messagerie, elle est réputée effective dès la confirmation de sa réception.

15.9. **Titres**. Les titres figurant en tête des présentes clauses n'ont qu'une valeur indicative et ne doivent pas influer sur l'interprétation des dispositions des présentes Conditions Logiciel.

15.10. **Validité**. Dans l'éventualité où l'une des conditions ou des dispositions des présentes Conditions Logiciel serait jugée nulle, cela n'influerait aucunement sur la validité de ses autres conditions ou dispositions.

15.11. **Tierces parties**. Les présentes Conditions Logiciel ne doivent pas conférer de droits à un tiers, quel qu'il soit, ni lui imposer des obligations, sauf indication expressément contraire. Les Parties conviennent que les droits et obligations découlant des présentes Conditions Logiciel les lient l'une l'autre exclusivement et que toute action résultant de ces Conditions Logiciel ne peut être introduite que par ou contre le Client ou CA Europe.

15.12. **Droit applicable**. Les présentes Conditions Logiciel sont soumises au droit français, à l'exclusion des règles de droit international. Le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les Parties à propos notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution des Conditions Logiciel et ce y compris pour les procédures conservatoires, les procédures d'urgences, en cas de référé, d'appel en garantie, de requête ou de pluralité de défendeurs. La Convention des Nations Unies sur la Vente Internationale de Marchandises ne s'appliquera pas aux présentes Conditions Logiciel.

15.13. **Maintien en vigueur**. Les dispositions des clauses afférentes à la Confidentialité, aux Droits de Propriété, Limitation de Responsabilité, Résiliation, Import-Export demeureront en vigueur au-delà de la résiliation des présentes Conditions Logiciel.

15.14. **Intégralité de l'accord**. Les Conditions Logiciel et tous les documents qui y sont incorporés par référence constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties relativement à l'objet de celui-ci. Toutes les autres déclarations, propositions et informations, préalablement échangées entre les Parties eu égard à cet objet sont remplacées dans leur intégralité par les présentes Conditions Logiciel.